

Original: Français No.: ICC-01/12-01/15

Date: 26 septembre 2016

### CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

M. le Juge Bertram Schmitt

#### SITUATION AU MALI

# AFFAIRE LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

# Confidentiel

# Corrigendum

Communication par la Défense d'éléments de preuve relevant de la règle 78 (ICC-01/12-01/15-170-Conf)

Origine: Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

# Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

**Le Bureau du Procureur** Mme Fatou Bensouda M. James Stewart Le conseil de la Défense Me Mohamed Aouini Me Jean-Louis Gilissen

Le représentant légal des victimes

M. Mayombo Kassongo

# **LE GREFFE**

Le Greffier

M. Herman von Hebel

### I - Classification

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet la présente communication à la Chambre sous le sceau de la confidentialité, pour des raisons de sécurité et de confidentialité liées à ses témoins.

### II - PROCEDURE

- 1. Vu les articles 64(3)(a), (3)(c), (6)(f), 65, 67(1)(e), 76(1) du Statut et les règles 63, 64(1) et (2), 68(1), 78 et 84 du Règlement de procédure et de preuve ;
- 2. Vu la requête de la Défense en date du 23 août 2016 ¹, l'instruction de la Chambre à la Défense, donnée par courriel du 30 août 2016 à 18 h 33 et faisant suite à son courriel du 13 septembre 2016, 14 h 36 ;
- 3. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi procède, par les présentes, à la confirmation de communication via Ringtail d'éléments de preuve en sa possession, qu'elle a précédemment divulgués en application de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve<sup>2</sup>.

#### III - Soumission de la Défense

- 4. Le 23 août 2016, la Défense a divulgué à la Chambre et aux parties, par voie de soumission officielle, deux déclarations écrites (MLI-DEF-0001-0001 et MLI-DEF-0002-0001) émanant de deux témoins de moralité, respectivement le témoin MLI-DEF-001 et le témoin MLI-DEF-002, en vertu de la Règle 78.
- 5. La Défense n'a procédé à aucune expurgation desdites déclarations de témoins, qui doivent donc demeurer strictement confidentielles.

Fait à La Haye, le 26 septembre 2016

**Mohamed Aouini** 

12 Q

**Iean-Louis Gilissen** 

Conseil principal

Co-Conseil

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-162-Conf + Annexes 1 and 2 : Requête urgente de la Défense aux fins de dépôt de déclarations écrites de deux témoins au dossier du procès, avec deux annexes confidentielles 1 et 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem: les deux annexes.